

### Note d'information

**Objet : Règlement délégué (UE) 2019/758 du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers (le « Règlement »)**

Le Commissariat aux Assurances souhaite attirer l'attention des établissements financiers surveillés par le CAA qui ont établi des succursales ou des filiales détenues majoritairement dans des pays tiers ou qui envisagent d'établir des succursales ou des filiales dans des pays tiers sur le contenu du Règlement mentionné en objet.

Le Règlement a pour objectif de pallier aux situations suivantes :

- impossibilité pour un groupe qui exploite des succursales ou des filiales détenues majoritairement dans un pays tiers de mettre en œuvre des politiques et de procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle du groupe car le droit du pays tiers ne le permet pas;
- entrave pour les autorités compétentes à surveiller efficacement le respect par le groupe des exigences de la directive (UE) 2015/849 parce qu'elles n'ont pas accès aux informations pertinentes détenues au niveau de ces succursales et filiales.

Le Règlement définit un ensemble de mesures supplémentaires, dont des actions que doivent au minimum engager les établissements financiers pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lorsque le droit du pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et les procédures à l'échelle du groupe visées à l'article 4-1 (1) et (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au niveau des succursales ou des filiales détenues majoritairement qui font partie du groupe et sont établies dans le pays tiers.

Le Règlement sera applicable à partir du 3 septembre 2019 et peut être consulté dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R0758> et sur le site du Commissariat aux Assurances sous l'onglet «Criminalité Financière/ Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme/Documentation complémentaire ».

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION  
Directeur